

N° 422695

M. A...

2<sup>ème</sup> et 7<sup>ème</sup> chambres réunies  
Séance du 17 décembre 2018  
Lecture du 28 décembre 2018

## CONCLUSIONS

### M. Guillaume Odinet, rapporteur public

M. A... a vainement contesté, devant le tribunal administratif de Paris et la cour administrative d'appel du même lieu, la décision du 10 juin 2015 par laquelle le maire de Paris n'a pas fait opposition à la déclaration de travaux déposée par la société Orange UPR IDF en vue de l'installation d'une station relais de téléphonie mobile à proximité immédiate de la terrasse privative de son domicile, ainsi que le rejet de son recours gracieux. L'arrêt du 31 mai 2018 qui rejette son appel met à sa charge le versement d'une somme de 1 500 euros à la ville de Paris et d'une somme du même montant à la société Orange, au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

A l'appui du pourvoi qu'il forme régulièrement contre cet arrêt, M. A... présente devant vous une QPC dirigée contre cette disposition.

Rappelons que cet article, certainement celui auquel il est le plus souvent fait référence dans votre prétoire, mais qui n'y est que rarement cité, dispose : « Dans tous les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

Pour M. A..., cette disposition, telle qu'interprétée par votre jurisprudence, méconnaît l'exigence de motivation des décisions juridictionnelles qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789 et procède, faute de toute garantie explicite d'une motivation détaillée, d'une méconnaissance, par le législateur, de sa propre compétence.

Précisons pour ne plus y revenir que l'article L. 761-1 du CJA, issu de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique<sup>1</sup> et repris en dernier lieu par l'ordonnance du 4 mai 2000 relative à la partie législative du code de justice administrative<sup>2</sup>, qui a été ratifiée<sup>3</sup>, n'a jamais été déclaré conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel et qu'il est évidemment applicable au litige.

---

<sup>1</sup> N° 91-647.

<sup>2</sup> N° 2000-387.

<sup>3</sup> Par l'article 31 de la loi n° 2003-591 du 2 juillet 2003 habilitant le Gouvernement à simplifier le droit.

Sur le fond, M. A... reproche à la disposition qu'il critique de permettre la condamnation d'un requérant à verser une somme importante au titre des frais exposés et non compris dans les dépens sans qu'aucune motivation ne lui donne de comprendre les raisons qui ont conduit le juge à prononcer cette condamnation. Ce qui, selon lui, méconnaît le principe de motivation des décisions de justice et conduit, par là-même, à porter atteinte au droit d'exercer un recours effectif, en ne permettant pas au juge de cassation d'exercer son contrôle et en pouvant dissuader d'exercer un recours juridictionnel.

Cette question, à strictement parler, n'est pas nouvelle. S'il est exact que le Conseil constitutionnel n'a, sur le fondement de l'article 16 de la Déclaration de 1789, jamais dégagé d'obligation générale de motivation des décisions juridictionnelles<sup>4</sup>, il n'en demeure pas moins qu'il a déjà eu, à maintes reprises, l'occasion de faire application de cette disposition (v., sur ce critère, Cons. Const., 3 décembre 2009, n° 2009-595 DC). Il nous semble, par ailleurs, qu'il n'y a pas d'intérêt particulier à saisir le Conseil constitutionnel de la question posée.

Cela est d'autant plus vrai que cette question nous paraît peu sérieuse. Quelle que soit, en effet, la portée exacte de l'article 16 de la Déclaration de 1789 quant à l'obligation de motivation des décisions de justice, il ne nous semble guère douteux que les règles de motivation qui résultent de l'article L. 761-1, tel que vous l'interprétez et l'appliquez, ne méconnaissent pas les droits et libertés garantis par la Constitution.

Il est important de noter, tout d'abord, que, contrairement à ce que soutient M. A..., il ne résulte ni de la disposition qu'il conteste, ni de votre jurisprudence que le juge pourrait prononcer une condamnation sur son fondement sans aucune motivation. L'article L. 761-1 du code de justice administrative ne déroge en aucune manière à l'article L. 9 de ce code, qui consacre au niveau législatif l'exigence de motivation des jugements.

Il est vrai, néanmoins, que vous admis que la motivation soit succincte quant à l'application des critères que sont l'équité et la situation économique de la partie condamnée, une référence aux circonstances particulières de l'affaire étant suffisante aux yeux de votre jurisprudence (v. not. 7 octobre 1992, *Ministre de l'agriculture et de la forêt c/ S...*, n° 116369, T. pp. 1228-1230 ; et l'application constante que vous faites de l'article contesté).

Il n'en demeure pas moins que nous peinons à concevoir que cette exigence jurisprudentielle relativement lâche puisse être regardée comme contraire à la Constitution au motif qu'elle porterait atteinte, faute de motivation suffisante, au droit à un recours effectif.

Car la possibilité d'une motivation succincte n'a ni pour objet ni pour effet de donner au juge le pouvoir de condamner une partie de façon arbitraire. Non seulement parce que la partie susceptible d'être condamnée est définie strictement (v., sur la notion de partie perdante, 19 juin 2017, *Syndicat des copropriétaires de la résidence Butte Stendhal et autres*, n°s 394677, 397149, T. pp. 525-743-750-756-857-858-859-962), et strictement contrôlée (jusqu'en cassation, au titre de l'erreur de qualification juridique, v. 5 mai 1999, *Société Groupe maritime et commercial du Pacifique*, n° 178879, T. pp. 963-987-1020), tout comme la partie susceptible d'obtenir le remboursement de ses frais (v. not. 10 janvier 2005, *Association*

---

<sup>4</sup> Il a en revanche dégagé une obligation de motivation des jugements pénaux sur le fondement des articles 7, 8 et 9 de la Déclaration de 1789 (v. Cons. Const., 1<sup>er</sup> avril 2011, n° 2011-113/115 QPC ; Cons. Const., 2 mars 2018, n° 2017-694 QPC).

Quercy-Périgord contre le projet d'aéroport de Brive-Souillac et ses nuisances, n° 265838, T. p. 1052), mais encore parce que la condamnation ne peut excéder le montant réclamé par la partie adverse (qui doit être chiffré à peine d'irrecevabilité des conclusions, v. 27 mars 1991, Commune de La Garde c/ D..., n° 71860, T. pp. 1145-1155) et doit correspondre à des frais effectivement exposés (ce qui exclut par ex. le seul surcroît de travail des services d'une personne publique, v. en dernier lieu 3 octobre 2012, Ministre de la défense c/ Société Arx, n° 357248, Rec. p. 344), au cours de l'instance juridictionnelle (ce qui exclut notamment les frais exposés antérieurement à cette instance, v. 8 octobre 1993, Société d'achats et de ventes de biens immobiliers, n° 116686, T. pp. 699-701-968). En outre, le juge ne peut condamner une partie si elle n'a pas été en mesure, au cours de la procédure contradictoire, de se défendre sur les conclusions de la partie adverse tendant à ce qu'une somme soit mise à sa charge (v. 21 août 1996, Min. c/ SA Bolle et compagnie, n°s 133816 133878, Rec. p. 344). Et la condamnation prononcée en première instance est susceptible d'être réformée, le cas échéant, en appel (v. 28 juillet 1993, Ville de Bois-Colombes c/ T... et autres, n° 140221, T. p. 969).

Dans ces conditions, c'est-à-dire eu égard à l'objet sur lequel elle porte et au cadre dans lequel elle s'inscrit, la seule brièveté de la motivation, qui couvre l'appréciation globale que le juge fait de la répartition équitable des frais d'instance non compris dans les dépens, nous paraît insusceptible d'être regardée comme conduisant à une violation des exigences de l'article 16 de la Constitution.

Précisons, pour répondre aux arguments soulevés devant vous, que l'obstacle mis au contrôle du juge de cassation n'en est pas un puisque le juge de cassation ne contrôle pas l'appréciation portée par les juges du fond pour décider qu'il y a lieu de condamner une partie sur le fondement de l'article L. 761-1 (v. 21 juin 1993, Entreprise Plouzennec, n° 112774, T. pp. 969-988). D'autre part, si la perspective de devoir rembourser les frais exposés par la partie adverse est de nature à dissuader une partie d'exercer un recours, la faculté d'obtenir le remboursement de ses propres frais est, en sens inverse, de nature à faciliter l'accès au prétoire et la défense des droits d'une partie – ainsi que le Conseil constitutionnel a pu le relever (v. Cons. Const., 21 octobre 2011, n° 2011-190 QPC). La 2<sup>ème</sup> chambre civile de la Cour de cassation a d'ailleurs refusé de renvoyer au Conseil constitutionnel une QPC dirigée contre les dispositions de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991, reprises à l'article 700 du code de procédure civile, en jugeant qu'elles ne pouvaient être regardées comme un obstacle aux droits de la défense et au droit à un procès équitable découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789 (31 mai 2012, n° 11-26.146, Bull. Civ. II n° 93).

Le grief tiré de la méconnaissance de l'article 16 de la Déclaration de 1789 ne nous paraît donc pas sérieux.

Le grief d'incompétence négative ne l'est pas davantage pour les mêmes raisons et parce que le législateur, nous vous l'avons dit, n'a aucunement dérogé à l'obligation de motivation des jugements.

Par ces motifs nous concluons à ce que vous refusiez de renvoyer la QPC au Conseil constitutionnel.